

Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

**(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)**

Modification du ... (projet du 18 octobre 2010)

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit:

1. Le préambule est remplacé par le texte suivant:

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 4, 19, 22, al. 2, 24, 38, 39, al. 2, 44, al. 2, 45, al. 2 et 5, et 46, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)²,

vu les art. 27, al. 2, 29, 30a, 30b, 30c, al. 3, 30d, 32a^{bis}, 38, al. 3, 39, al. 1 et 1^{bis}, 41, al. 3, 44, al. 2 et 3, 46, al. 2 et 3, 48, al. 2, et 63, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³,

vu les art. 9, al. 2, let. c, 27, al. 2, et 48, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁴,

vu les art. 9 et 14, al. 2, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires⁵,

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁶,

arrête:

2. Remplacement d'un terme:

Ne concerne pas la version française.

1 RS 814.81

2 RS 813.1

3 RS 814.01

4 RS 814.20

5 RS 817.0

6 RS 946.51

3. La liste des annexes est modifiée comme suit:

Ch. 1.15 et 1.16

1.15 Goudrons

1.16 Sulfonates de perfluorooctane

4. L'ordonnance est complétée par les annexes 1.15 et 1.16 ci-jointes.

5. L'annexe 2.15 est remplacée par la version ci-jointe.

6. Les annexes 1.1, 1.3, 1.5, 1.7, 1.9, 2.1 à 2.4, 2.8 à 2.11, 2.14 et 2.16 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

Modification du droit en vigueur

L'annexe 1 de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004⁷ est remplacée par la version ci-jointe.

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sauf exceptions mentionnées à l'al. 2.

² Les modifications des annexes mentionnées ci-dessous entrent en vigueur comme suit:

- a. le 1^{er} août 2011: annexe 1.1, ch. 3, let. a; annexe 1.5, ch. 5; annexe 1.16; annexe 2.3, ch. 4, al. 2 et 3; annexe 2.10, ch. 2.3^{bis}, al. 2 à 4, et annexe 2.11, ch. 8;
- b. le 1^{er} décembre 2012: annexe 1.15; annexe 2.1, ch. 3, al. 3^{bis} et annexe 2.2 ch. 3, al. 3^{bis}.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,

Composés organiques halogénés

Ch. 3, let. a et let. c

3 Liste des composés organiques halogénés interdits

- a. *Hexachlorocyclohexane (HCH, tous les isomères).*
- c. *Benzènes halogénés*
 - 1,2,4-trichlorobenzène (CAS n° 120-82-1);
 - pentachlorobenzène (CAS n° 608-93-5);
 - hexachlorobenzène (CAS n° 118-74-1).

Hydrocarbures chlorés aliphatiques

Ch. 2, al. 1, let. b, et al. 2

2 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas:

- b. aux produits cosmétiques pour lesquels le DFI dispose, en vertu de l'art. 35, al. 4, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁸, qu'ils peuvent contenir des substances au sens du ch. 1, al. 1;

² Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer, d'entente avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'OFSP, des dérogations temporaires aux interdictions au sens du ch. 1, al. 1 et 2, pour l'emploi de chloroforme:

- a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut du chloroforme pour l'emploi concerné, et
- b. si la quantité de chloroforme à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé et représente au plus 20 litres par an.

Substances stables dans l'air

Ch. 5

5 Etiquetage spécial

¹ Les fabricants de récipients qui contiennent des substances stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto)⁹ et d'installations de commutation qui contiennent de l'hexafluorure de soufre ou des préparations contenant de l'hexafluorure de soufre ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes:

- a. le texte « contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du Protocole de Kyoto »;
- b. les noms chimiques abrégés des substances stables dans l'air contenues ou destinées à être contenues dans les récipients ou les installations, en utilisant une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;
- c. la quantité de substances stables dans l'air, en kilogrammes.

² Le fabricant d'appareils et d'installations qui ne sont pas mentionnés à l'al. 1 et contiennent plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre doit indiquer sur les appareils ou sur les installations la présence de cette substance et la quantité contenue dans ceux-ci.

³ L'étiquetage au sens des al. 1 et 2 doit être rédigé en deux langues officielles au moins, être visible, bien lisible et indélébile.

⁹ RS 0.814.011

Mercure

Ch. 3.1

3.1 Mise sur le marché

¹ La mise sur le marché de véhicules ainsi que de matériaux et composants pour véhicules est régie par l'annexe 2.16.

² La mise sur le marché d'appareils électriques et électroniques est régie par l'annexe 2.16.

³ La mise sur le marché de piles est régie par l'annexe 2.15.

⁴ L'interdiction au sens du ch. 2, let. a, ne s'applique pas aux:

- a. médicaments;
- b. antiquités;
- c. produits cosmétiques pour lesquels le DFI dispose, en vertu de l'art. 35, al. 4, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹⁰, qu'ils peuvent contenir du mercure;
- d. composants d'appareils électriques et électroniques pour lesquels l'annexe 2.16, ch. 6.3, dispose qu'ils peuvent contenir du mercure.

⁵ Si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut exempt de mercure et que la quantité de mercure à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour un emploi conforme à l'usage prévu, l'interdiction de la mise sur le marché au sens du ch. 2, let. a, ne s'applique pas non plus aux:

- a. appareils destinés aux laboratoires et composants de tels appareils;
- b. couleurs pour artistes destinées à des restaurations;
- c. dispositifs médicaux destinés à un emploi professionnel, à l'exception des thermomètres médicaux;
- d. préparations destinées aux laboratoires;
- e. matières auxiliaires destinées à des processus de fabrication.

⁶ L'interdiction au sens du ch. 2, let. a, ne s'applique pas non plus à l'importation de préparations et d'objets contenant du mercure qui sont uniquement affinés ou emballés différemment en Suisse et sont ensuite entièrement réexportés.

¹⁰ RS 817.02

Ch. 4, al. 1 et 2

4 Dispositions transitoires

¹ *abrogé*

² *abrogé*

Annexe 1.9
(art. 3)

Substances à effet ignifuge

Ch. 2.2.2, al. 1

2.2.2 Pentabromodiphényléthers (pentaBDE) et octabromodiphényléthers (octaBDE)

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des pentaBDE et des octaBDE, ainsi que des substances et des préparations dont la teneur en pentaBDE ou en octaBDE est égale ou supérieure à 0,1 % masse, excepté à des fins d'analyse et de recherche.

Ch. 3, al. 3 à 5

3 Dispositions transitoires

³ *abrogé*

⁴ *abrogé*

⁵ *abrogé*

Annexe I.15
(art. 3)

Goudrons

1 Définitions

¹ On considère que les préparations suivantes contiennent du goudron si elles dépassent la valeur limite ci-dessous pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en raison de leur teneur en goudron:

Préparations	Valeur limite
Liants destinés à la fabrication de revêtements tels que couches de fondation, couches de base, couches de liaison et couches de roulement	100 mg/kg ¹
Préparations pour le traitement de surface des revêtements	100 mg/kg ¹
Mastics d'étanchéité pour joints de revêtements	100 mg/kg ¹
Peintures et vernis	100 mg/kg ¹

¹ Valeur limite totale pour les HAP suivants: naphthalène (CAS n° 91-20-3), acénaphtylène (208-96-8), acénaphène (83-32-9), fluorène (86-73-7), phénanthrène (85-01-8), anthracène (120-12-7), fluoranthène (206-44-0), pyrène (129-00-0), benzo[a]anthracène (56-55-3), chrysène (218-01-9), benzo[b]fluoranthène (205-99-2), benzo[k]fluoranthène (207-08-9), benzo[a]pyrène (50-32-8), indéno[1,2,3-cd]pyrène (193-39-5), dibenzo[a,h]anthracène (53-70-3) et benzo[g,h,i]pérylène (191-24-2)

² Par pigeons d'argile contenant du goudron, on entend les objets servant de cibles volantes lors du tir qui contiennent plus de 30 mg de HAP par kilogramme².

² Valeur limite totale pour les HAP suivants: naphthalène (CAS n° 91-20-3), acénaphtylène (208-96-8), acénaphène (83-32-9), fluorène (86-73-7), phénanthrène (85-01-8), anthracène (120-12-7), fluoranthène (206-44-0), pyrène (129-00-0), benzo[a]anthracène (56-55-3), chrysène (218-01-9), benzo[b]fluoranthène (205-99-2), benzo[k]fluoranthène (207-08-9), benzo[a]pyrène (50-32-8), indéno[1,2,3-cd]pyrène (193-39-5), dibenzo[a,h]anthracène (53-70-3) et benzo[g,h,i]pérylène (191-24-2)

2 Interdictions

Il est interdit:

- a. de mettre sur le marché des préparations contenant du goudron et destinées aux traitements de surface des revêtements;
- b. de mettre sur le marché des mastics d'étanchéité pour joints de revêtements, s'ils contiennent du goudron;

- c. de fabriquer des revêtements, tels que couches de fondation, couches de base, couches de liaison et couches de roulement, à l'aide de liants contenant du goudron;
- d. de mettre sur le marché des pigeons d'argile contenant du goudron;
- e. de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant du goudron.

3 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où la Commission européenne a octroyé des autorisations en vertu de l'art. 60, al. 1, du Règlement (CE) n° 1907/2006¹¹.

² Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer, d'entente avec l'OFSP et le SECO, d'autres dérogations, qui peuvent être temporaires, aux interdictions au sens du ch. 2, let. a à c et e:

- a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut des préparations contenant du goudron, et
- b. si la quantité de préparations contenant du goudron à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé et que le risque pour la santé et l'environnement est suffisamment limité.

¹¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la Directive 1999/45/CE et abrogeant le Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la Directive 76/769/CEE du Conseil et les Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JOCE L 396 du 30.12.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2010 de la Commission du 20 mai 2010, JOCE L 133 du 31 mai 2010, p.1. Les textes des actes de l'UE mentionnés dans la présente annexe peuvent être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

Sulfonates de perfluorooctane

1 Définitions

Sont considérées comme des sulfonates de perfluorooctane (SPFO) les substances dont la formule élémentaire est $C_8F_{17}SO_2X$, avec X correspondant à: OH, sel métallique $[O^-M^+]$, halogénure, amide ou autres dérivés, y compris les polymères.

2 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des SPFO ou des substances et préparations dont la teneur en SPFO est égale ou supérieure à 0,005 % masse.

² Il est interdit de mettre sur le marché de nouveaux objets ou les pièces qui les composent:

- a. si leur teneur en SPFO dépasse 0,1 % masse, calculée à partir de la masse de parties structurellement ou micro-structurellement distinctes qui contiennent des SPFO, ou
- b. dans le cas des textiles ou des autres matériaux enduits: si la quantité de SPFO dépasse 1 µg par mètre carré de matériau enduit.

3 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent pas à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation à des fins d'analyse et de recherche.

² Les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent en outre pas aux produits suivants, ni aux substances et préparations nécessaires à leur fabrication:

- a. résines photosensibles ou revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques;
- b. revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression;
- c. traitements anti-buée pour le chromage dur (VI) non décoratif et agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique où la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est réduite autant que possible;
- d. fluides hydrauliques pour l'aviation;

- e. produits médicaux et leurs constituants, lorsque la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement lors du procédé de fabrication et de l'élimination des solutions utilisées est réduite autant que possible.

4 Obligation de communiquer

¹ Toute personne qui emploie des SPFO ainsi que des substances et des préparations qui contiennent des SPFO au sens du ch. 3, al. 2, doit communiquer à l'OFEV, chaque année jusqu'au 30 avril, les données suivantes concernant l'année précédente:

- a. le nom de la substance ou de la préparation et le nom du fournisseur;
- b. les quantités de SPFO utilisées, en kilogrammes;
- c. des informations concernant l'usage auquel les SPFO sont destinés;
- d. les quantités de SPFO rejetées dans l'environnement lors de leur utilisation, en kilogrammes;
- e. des données sur les possibilités de renoncer à l'utilisation de SPFO.

² Les détenteurs de mousses anti-incendie mises sur le marché avant le 1^{er} août 2011 (ch. 5) doivent communiquer à l'OFEV, chaque année jusqu'au 30 avril, de quelles quantités de mousse anti-incendie contenant des SPFO, en kilogrammes, ils disposaient au 31 décembre de l'année précédente. Lors de la première notification, il y a lieu de communiquer en outre le nom de la mousse anti-incendie, le nom du producteur et des données disponibles concernant la teneur en SPFO (en masse) de la mousse anti-incendie.

5 Dispositions transitoires

En dérogation à l'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, les mousses anti-incendie contenant des SPFO mises sur le marché avant le 1^{er} août 2011 peuvent être employées comme suit:

- a. dans des installations pour protéger des équipements, y compris l'utilisation pour les contrôles du fonctionnement de ces installations, jusqu'au 30 novembre 2018;
- b. par les services du feu et les forces d'intervention militaires, pour lutter contre les incendies en cas de sinistre, jusqu'au 30 novembre 2014.

Annexe 2.1
(art. 3)**Lessives***Ch. 3, al. 3bis***3 Etiquetage spécial**

^{3bis} S'il existe une nomenclature commune au sens de l'art. 7, al. 2, de la Directive 76/768/CEE¹² et de la Décision 96/335/CE¹³, les agents de conservation doivent être mentionnés conformément à celle-ci.

*Ch. 5, al. 1***5 Fiche d'information sur les composants**

¹ Sur demande de l'organe de réception des notifications (art. 89 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques¹⁴) ou de l'autorité cantonale compétente pour l'exécution au sens de l'art. 13, les fabricants qui mettent des lessives sur le marché mettent à la disposition de l'organe ou de l'autorité une fiche d'information sur les composants.

¹² Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, JOCE L 262 du 27.9.1976, p. 169; modifiée par la Directive 93/35/CEE, JOCE L 151 du 23.6.1993, p. 32.

¹³ Décision 96/335/CE de la Commission du 8 mai 1996 portant établissement d'un inventaire et d'une nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques, JOCE L 132 du 1.6.1996, p. 1; modifiée par la Décision 2006/257/CE, JOCE L 97 du 5.4.2006, p. 1. .

¹⁴ RS 813.11

Annexe 2.2
(art. 3)**Produits de nettoyage***Ch. 3, al. 3bis***3 Etiquetage spécial**

^{3bis} S'il existe une nomenclature commune au sens de l'art. 7, al. 2, de la Directive 76/768/CEE¹⁵ et de la Décision 96/335/CE¹⁶, les agents de conservation doivent être mentionnés conformément à celle-ci.

*Ch. 5, al. 1***5 Fiche d'information sur les composants**

¹ Sur demande de l'organe de réception des notifications (art. 89 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques¹⁷) ou de l'autorité cantonale compétente pour l'exécution au sens de l'art. 13, les fabricants qui mettent des produits de nettoyage sur le marché mettent à la disposition de l'organe ou de l'autorité une fiche d'information sur les composants.

¹⁵ Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, JOCE L 262 du 27.9.1976, p. 169; modifiée par la Directive 93/35/CEE, JOCE L 151 du 23.6.1993, p. 32.

¹⁶ Décision 96/335/CE de la Commission du 8 mai 1996 portant établissement d'un inventaire et d'une nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques, JOCE L 132 du 1.6.1996, p. 1; modifiée par la Décision 2006/257/CE, JOCE L 97 du 5.4.2006, p. 1.

¹⁷ RS **813.11**

Solvants

Ch. 4, al. 2 et 3

4 Etiquetage spécial

² Les récipients qui contiennent des solvants à base de substances stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto doivent porter les indications suivantes:

- a. le texte « contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du Protocole de Kyoto »;
- b. les noms chimiques abrégés des substances stables dans l'air contenues dans les récipients, en utilisant une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;
- c. la quantité de substances stables dans l'air, en kilogrammes.

³ Les inscriptions au sens des al. 1 et 2 doivent être rédigées en deux langues officielles au moins, être visibles, bien lisibles et indélébiles.

Annexe 2.4
(art. 3)**Produits biocides***Ch. 7***7 Dispositions transitoires**

¹ L'interdiction d'employer au sens du ch. 1.2, al. 2, ne s'applique pas au bois remis avant le 31 décembre 2001 et qui sera utilisé avant le 31 décembre 2011.

² Le bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées au ch. 1.3, al. 1, let. a, peut être employé pour les usages détaillés au ch. 1.3, al. 3, let. b, s'il a été remis jusqu'au 30 juin 2005 et qui sera utilisé avant le 31 décembre 2011.

Peintures et vernis

Ch. 3, al. 1. let. a

Ne concerne que la version française.

3 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, ne s'applique pas à la mise sur le marché:

- a. de peintures et de vernis à forte teneur en zinc, si leur titre massique en cadmium ou en composés du cadmium est tenu aussi bas que possible et ne dépasse pas 0,1 %;

Matières plastiques et additifs

Ch. 2, al 3

2 Interdictions

³ L'annexe 2.16, ch. 4, s'applique aux emballages en matières plastiques contenant du cadmium.

Ch. 3, al. 1, let. b, al. 2

3 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. a, ne s'applique pas à:

b. *abrogé*

² Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer, dans d'autres cas analogues à ceux décrits à l'al. 1, let. c, une dérogation temporaire à l'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. a.

Fluides frigorigènes

Ch. 1, al. 4

1 Définitions

⁴ La transformation de la partie productrice de froid dans des installations existantes est assimilée à la mise en place d'installations.

Ch. 2.3

2.3 Information des acquéreurs

¹ Les fabricants et les commerçants d'appareils de réfrigération et de congélation doivent renseigner les acquéreurs, par une inscription ou sous une forme écrite équivalente, sur le fluide frigorigène que contient l'appareil.

² L'inscription au sens de l'al. 1 doit être rédigée en deux langues officielles au moins, être visible, bien lisible et indélébile.

2.3 bis Etiquetage spécial pour les spécialistes

¹ Les fabricants d'appareils et d'installations doivent signaler sans équivoque, sur l'appareil ou l'installation, les types et les quantités de fluides frigorigènes employés.

² Les appareils et les installations qui contiennent ou sont destinés à contenir des fluides frigorigènes stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto doivent porter les indications suivantes:

- a. le texte « contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du Protocole de Kyoto »;
- b. les noms chimiques abrégés des fluides frigorigènes stables dans l'air qui sont ou seront contenus dans les appareils et les installations, en utilisant une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;
- c. les quantités de fluides frigorigènes stables dans l'air, en kilogrammes;
- d. la mention « hermétiquement scellé », le cas échéant.

³ Les fabricants doivent inclure la mention « Mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés » dans l'étiquetage des appareils et des installations:

- a. s'ils contiennent des fluides frigorigènes stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto; et

- b. s'ils ont été isolés, avant d'être mis sur le marché, avec de la mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de substances stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto.

⁴ Les inscriptions au sens des al. 2 et 3 doivent être rédigées en deux langues officielles au moins, être visibles, bien lisibles et indélébiles.

Ch. 7, al. 5

7 Dispositions transitoires

⁵ Pour les pompes à chaleur fabriquées en usine et dotées d'un circuit de froid scellé qui sont installées dans des immeubles d'habitation, l'autorisation obligatoire au sens du ch. 3.3, al. 1, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Agents d'extinction

Ch. 1^{bis}

1^{bis} Agents d'extinction contenant des SPFO

L'annexe 1.16 s'applique aux agents d'extinction contenant des SPFO.

Ch. 8

8 Etiquetage spécial

¹ Les fabricants doivent inclure dans l'étiquetage des appareils et des installations d'extinction qui contiennent ou sont destinés à contenir des agents d'extinction stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto les indications suivantes:

- a. le texte « contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du Protocole de Kyoto »;
- b. les noms chimiques abrégés des gaz à effet de serre fluorés qui sont ou seront contenus dans ces équipements, en utilisant une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;
- c. les quantités d'agents d'extinction stables dans l'air, en kilogrammes.

² L'étiquetage au sens de l'al. 1 doit être rédigé en deux langues officielles au moins, être visible, bien lisible et indélébile.

Annexe 2.14
(art. 3)**Condensateurs et transformateurs***Ch. 3, al. 1 à 4***3 Contrôle**

¹ Les organes de contrôle désignés à l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension¹⁸ vérifient également, dans le cadre des tâches d'exécution qui leur assignées, si des condensateurs d'un poids total de plus de 1 kg contenant des polluants sont utilisés.

² En cas de suspicion ou de constat d'une utilisation de ce type, ils informent le propriétaire de l'installation et les autorités du canton sur le territoire duquel est sise l'installation.

³ L'autorité informée au sens de l'al. 2 ordonne si nécessaire la mise hors service ou le remplacement des condensateurs mentionnés à l'al. 1 ainsi que leur élimination.

⁴ Les coûts du contrôle mentionné à l'al. 1 doivent être supportés par le propriétaire de l'installation.

¹⁸ RS 734.27

Annexe 2.15
(art. 3)**Piles****1 Définitions**

¹ Sont considérées comme des piles les sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'un ou de plusieurs éléments non rechargeables (cellules primaires) ou d'un ou de plusieurs éléments rechargeables (accumulateurs).

² Sont considérées comme des piles automobiles les piles destinées à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage des véhicules.

³ Sont considérées comme des piles portables les piles qui:

- a. sont scellées;
- b. peuvent être portées à la main;
- c. ne sont pas conçues à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisées pour la propulsion de tout type de véhicule électrique, et
- d. ne sont pas des piles automobiles.

⁴ Sont considérées comme des piles boutons les piles portables de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui sont utilisées pour des applications spéciales comme l'approvisionnement énergétique des appareils auditifs, des montres et des petits appareils portatifs ou le stockage d'énergie de réserve.

⁵ Sont considérées comme des piles industrielles les piles conçues à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisées pour la propulsion de tout type de véhicule électrique, ainsi que d'autres piles qui ne sont considérées ni comme des piles portables, ni comme des piles automobiles.

⁶ Sont considérés comme des appareils les équipements électriques et électroniques au sens de l'art. 3, let. a, de la Directive 2002/96/CE¹⁹ que l'on fait ou que l'on peut faire fonctionner entièrement ou en partie à l'aide de piles.

2 Interdictions

¹ Il est interdit de mettre sur le marché des piles, y compris celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 5 mg de mercure par kilogramme.

¹⁹ Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, JOCE L 37 du 13.2.2003, p. 24. Les textes des actes de l'UE mentionnés dans la présente annexe peuvent être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

² Il est interdit de mettre sur le marché des piles portables, y compris celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 20 mg de cadmium par kilogramme.

3 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, ne s'applique pas aux piles boutons contenant au plus 20 g de mercure par kilogramme.

² L'interdiction au sens du ch. 2, al. 2, ne s'applique pas aux piles portables destinées à être utilisées dans:

- a. les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
- b. les équipements médicaux;
- c. les appareils électriques portatifs alimentés par une pile et destinés à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage.

4 Information

4.1 Etiquetage spécial

¹ Les fabricants de piles et de véhicules ou d'appareils contenant des piles doivent s'assurer qu'une mention concernant la filière d'élimination par collecte sélective figure sur la pile de manière visible, bien lisible et indélébile. Le symbole chimique Hg, Cd ou Pb doit en outre figurer, pour le métal concerné, sur les piles contenant plus de 5 mg de mercure, 20 mg de cadmium ou 40 mg de plomb par kilogramme.

² La manière d'apporter les indications au sens de l'al. 1 est régie par l'art. 21 de la Directive 2006/66/CE²⁰.

4.2 Points de vente et publicité

¹ Dans les points de vente qui remettent des piles, il doit être indiqué clairement, en un endroit bien en vue:

- a. que les piles à éliminer doivent être confiées à une collecte sélective ou déposées à un point de vente ou dans un centre de collecte de piles;
- b. que les piles à éliminer sont reprises gratuitement dans ce point de vente, et
- c. que les piles sont soumises à une taxe destinée à financer leur élimination.

² La publicité pour les piles doit attirer l'attention sur l'obligation de rapporter au sens du ch. 5.1.

²⁰ Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, JOCE L 266 du 26.9.2006, p. 1; modifiée en dernier lieu par la Directive 2008/103/CE, JOCE L 327 du 5.12.2008, p. 7.

5 Obligation de rapporter et de reprendre

5.1 Obligation de rapporter

Les consommateurs sont tenus de remettre les piles à éliminer à un commerçant ou un fabricant obligé à les reprendre, de les confier à une collecte sélective ou de les déposer dans un centre de collecte de piles. Les piles automobiles peuvent également être remises à des entreprises d'élimination disposant d'une autorisation au sens de l'art. 10 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets²¹ dans la mesure où ces entreprises acceptent de les reprendre.

5.2 Obligation de reprendre

¹ Les commerçants qui remettent des piles portables sont tenus de reprendre gratuitement dans tous les points de vente les piles portables rapportées par le consommateur.

² Les commerçants qui remettent des piles automobiles ou des piles industrielles sont tenus de reprendre gratuitement dans tous les points de vente les piles rapportées par le consommateur qui sont du type de celles qu'ils remettent dans le point de vente en question.

³ Les fabricants sont soumis envers les consommateurs, les commerçants et les exploitants de collectes ou de points de collecte aux obligations au sens des al. 1 et 2.

6 Taxe d'élimination anticipée et obligation de communiquer

6.1 Assujettissement à la taxe

¹ Les fabricants suivants doivent payer une taxe d'élimination anticipée (taxe) à une organisation privée mandatée par l'OFEV conformément au ch. 6.7 (organisation) pour les piles mises sur le marché (piles soumises à la taxe):

- a. fabricants de piles;
- b. fabricants de véhicules ou d'appareils qui contiennent des piles, si ces piles n'ont pas déjà été soumises à la taxe.

² L'al. 1, let. b, ne s'applique pas si des tiers ont repris à leur charge l'assujettissement à la taxe au sens de l'al. 1 et l'obligation de communiquer au sens du ch. 6.3.

³ L'organisation exempte de la taxe, sur demande, les fabricants de piles automobiles et de piles industrielles ainsi que de véhicules et d'appareils qui contiennent des piles automobiles et des piles industrielles, si ces fabricants peuvent assurer l'élimination des piles dans le respect de l'environnement et couvrir

²¹ **RS 814.610**

l'intégralité des coûts qui en résultent, dans le cadre d'une solution sectorielle ou en raison de la situation particulière d'un marché.

6.2 Montant de la taxe

La taxe se situe dans une fourchette de 0,1 à 7 francs par kilogramme de piles soumises à la taxe. Le DETEC fixe le montant de la taxe en fonction des coûts vraisemblables des activités détaillées au ch. 6.5. Il réexamine le montant de la taxe chaque année et l'adapte si nécessaire.

6.3 Obligation de communiquer

¹ Les assujettis sont tenus de communiquer à l'organisation, selon ses prescriptions, la quantité de piles soumises à la taxe qu'ils ont mises sur le marché, en indiquant en particulier les types de piles et leur teneur en polluants. La communication se fait une fois par mois, dans la mesure où les assujettis n'ont pas convenu d'un autre intervalle de temps avec l'organisation.

² Les fabricants exemptés de la taxe en vertu du ch. 6.1, al. 3, doivent communiquer chaque année jusqu'au 31 mars, à un service de réception des notifications désigné et mandaté par l'OFEV, la quantité de piles mises sur le marché l'année précédente, en indiquant les types de piles et leur teneur en polluants. Le service de réception des notifications met des formulaires à disposition pour cette notification, sous une forme écrite ou électronique. Il transmet à l'OFEV les notifications reçues, selon les prescriptions de ce dernier.

³ Les entreprises d'élimination habilitées à réceptionner des piles en vertu d'une autorisation au sens de l'art. 10 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets²² doivent communiquer à l'organisation, selon ses prescriptions, chaque année jusqu'au 30 avril, les quantités de piles reprises en Suisse qu'elles ont valorisées ou exportées en vue d'une élimination, l'année précédente.

6.4 Echéance de la taxe et délai de paiement

¹ L'organisation facture la taxe aux assujettis. La taxe est payable à la réception de la facture par les assujettis ou, si la facture est contestée, au moment de l'entrée en force de la décision de taxation au sens du ch. 6.9, al. 2.

² Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la date d'échéance. Des intérêts moratoires de 5 % sont dus en cas de retard de paiement; l'organisation peut verser un intérêt rémunérateur sur des paiements anticipés.

6.5 Affectation du produit de la taxe

²² RS 814.610

L'organisation n'est autorisée à affecter le produit de la taxe qu'au financement des activités suivantes:

- a. la collecte, le transport et la valorisation de piles, dans la mesure où ces activités sont menées selon l'état de la technique;
- b. l'information, notamment pour favoriser la récupération des piles; cette activité ne doit représenter que 25 % du produit annuel de la taxe au maximum;
- c. ses propres activités dans le cadre du mandat de l'OFEV;
- d. le travail de l'OFEV pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées aux ch. 6.7 et 6.8.

6.6 Paiements à des tiers

¹ Les tiers qui sollicitent de l'organisation des paiements pour les activités détaillées au ch. 6.5 sont tenus de lui présenter une demande motivée au plus tard le 31 mars de l'année suivant les activités. L'organisation met des formulaires de demande à disposition, sous une forme écrite ou électronique.

² L'organisation ne consent des paiements à des tiers que dans la mesure où ils exécutent les activités concernées de manière adéquate et économiquement satisfaisante. Elle peut prendre les mesures nécessaires pour vérifier que ces conditions sont remplies.

³ L'organisation ne consent des paiements pour les activités détaillées au ch. 6.5, let. a et b, que dans la limite des moyens disponibles.

6.7 Organisation

¹ L'OFEV mandate une organisation privée adéquate pour percevoir la taxe, la gérer et en affecter le produit. L'organisation elle-même ne doit pas exercer d'activités économiques en rapport avec la fabrication, l'importation, la vente ou la valorisation des piles.

² L'OFEV conclut avec l'organisation un contrat d'une durée maximale de cinq ans. Ce contrat fixe notamment le pourcentage du produit de la taxe que l'organisation peut affecter à ses propres activités, et règle les conditions et conséquences d'une résiliation anticipée.

³ L'organisation doit confier la vérification des comptes à des tiers indépendants. Elle doit leur fournir tous les renseignements nécessaires et leur permettre de consulter les dossiers.

⁴ L'organisation doit s'assurer que le respect du secret professionnel des assujettis et des entreprises d'élimination est garanti.

⁵ L'Administration fédérale des douanes peut communiquer à l'organisation les indications figurant sur la déclaration en douane, ainsi que d'autres constatations liées à l'importation ou à l'exportation de piles.

⁶ L'organisation peut convenir avec l'Administration fédérale des douanes que la taxe est perçue à l'importation. Dans ce cas, le prélèvement, l'échéance et les intérêts sont régis par la législation douanière.

6.8 Surveillance de l'organisation

¹ L'OFEV surveille l'organisation. Il peut aussi lui donner des instructions, notamment en ce qui concerne l'affectation du produit de la taxe.

² L'organisation doit fournir à l'OFEV les renseignements nécessaires et lui permettre de consulter les dossiers.

³ Elle doit remettre à l'OFEV, chaque année et le 30 juin au plus tard, un rapport sur ses activités de l'année précédente. Ce rapport doit contenir en particulier:

- a. les comptes annuels;
- b. le rapport des tiers indépendants chargés de vérifier les comptes;
- c. la quantité de piles soumises à la taxe qui ont été mises sur le marché l'année précédente, avec indication des types et de leur teneur en polluants, ainsi que le taux de récupération des piles soumises à la taxe;
- d. une liste détaillant l'affectation du produit de la taxe, ventilée selon le montant, l'objectif et les bénéficiaires;
- e. la liste des fabricants exemptés de la taxe en vertu du ch. 6.1, al. 3.

⁴ L'OFEV publie le rapport en veillant au maintien du secret professionnel et du secret de fabrication.

6.9 Procédure

¹ L'organisation statue par voie de décision sur les dérogations à l'assujettissement à la taxe et sur les demandes de paiement à des tiers.

² En cas de litige concernant la facture au sens du ch. 6.4, al. 1, 1^{ère} phrase, elle rend une décision de taxation.

³ Les procédures se fondent sur les dispositions de la procédure administrative fédérale.

7 Dispositions transitoires

¹ L'interdiction mentionnée au ch. 2, al. 2, ne s'applique pas:

- a. aux piles portables qui ne sont pas contenues dans des appareils, et qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} février 2011;

- b. aux piles portables contenues dans des appareils, si ces appareils ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2011;
- c. au remplacement des piles portables d'appareils émetteurs-récepteurs destinés aux transports publics et à l'armée jusqu'au 31 décembre 2014, si ces appareils ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2011 et qu'ils doivent aussi fonctionner de manière fiable dans des conditions de température extrêmes.

² Les exigences mentionnées au ch. 4.1, al. 1, ne s'appliquent pas:

- a. aux piles mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2011;
- b. aux piles contenues dans des véhicules ou des appareils et qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2011.

³ L'assujettissement à la taxe au sens du ch. 6.1 ne vaut pas pour les piles d'un poids supérieur à 5 kg qui ont été mises sur le marché avant le 1^{er} janvier 2012.

Dispositions spéciales concernant les métaux

Ch. 2.2

2.2 Interdiction

¹ Il est interdit au fabricant de fabriquer et de mettre sur le marché des objets cadmiés.

² La mise sur le marché d'appareils électriques et électroniques est régie par le ch. 6.

Ch. 2.3, al. 1bis et 2, let. b

2.3 Exceptions

^{1bis} Les interdictions de fabrication et de mise sur le marché au sens du ch. 2.2 ne s'appliquent pas aux composants destinés aux appareils électriques et électroniques pour lesquels le ch. 6.3 dispose qu'ils peuvent contenir du cadmium.

² Si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut non cadmié et que la quantité de cadmium appliquée ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour employer l'objet conformément à l'usage prévu, les interdictions au sens du ch. 2.2 ne s'appliquent pas:

- b. aux objets qui, pour leur bon fonctionnement, doivent être traités contre la corrosion et présenter en même temps certaines propriétés antifriction;

Ch. 4.3, al. 1, let. d, et al. 2, note 94

4.3 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 4.2 ne s'applique pas:

- d. aux caisses et aux palettes en matière plastique :
 1. si le dépassement de la teneur en métaux lourds au sens du ch. 4.2 est imputable au recyclage de celles-ci,
 2. si les substances utilisées pour le recyclage proviennent uniquement d'autres caisses et palettes en matière plastique,
 3. si l'ajout d'autres substances que celles mentionnées au chiffre 2 de cette lettre se limite aux quantités minimales nécessaires du point de vue technique mais ne dépasse pas 20 % masse, et
 4. si des métaux lourds n'ont pas été ajoutés intentionnellement lors du recyclage.

⁹⁴ JOCE L 365 du 31.12.1994, p. 10. Les textes des actes de l'UE mentionnés dans la présente annexe peuvent être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

Ch. 5.1, note 95

5.1 Définitions

⁹⁵ JOCE L 269 du 21.10.2000, p. 34; modifiée en dernier lieu par la Décision 2010/115/UE, JOCE L 48 du 25.2.2010, p. 12.

Ch. 5.2, al. 1, 4 et 5

5.2 Interdictions

¹ Il est interdit de mettre sur le marché de nouveaux matériaux ou composants pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de plomb, de mercure ou de chrome(VI) ou plus de 0,01 % masse de cadmium.

⁴ *abrogé*

⁵ *abrogé*

Ch. 5.3, al. 2, let. c

5.3 Exceptions

² L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 1, ne s'applique pas aux pièces de rechange pour véhicules qui peuvent encore être mises sur le marché au sens du ch. 7, al. 4, à l'exception:

- c. des garnitures de frein.

Ch. 6.1, let. a

6.1 Définitions

Sont considérés comme des équipements électriques et électroniques:

- a. les équipements au sens de l'art. 3, let. a, de la Directive 2002/95/CE²³ qui relèvent des catégories figurant à l'annexe IA de la Directive 2002/96/CE²⁴;

Ch. 6.2, al. 1, 3 et 4

6.2 Interdictions

²³ Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JOCE L 37 du 13.2.2003, p. 19; modifiée en dernier lieu par la Décision 2010/571/UE, JOCE L 251 du 25.9.2010, p. 28.

²⁴ Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, JOCE L 37 du 13.2.2003, p. 24.

¹ Les nouveaux appareils électriques et électroniques ainsi que les pièces de rechange pour appareils électriques et électroniques ne peuvent être mis sur le marché si leurs matériaux ou composants contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de plomb, de mercure ou de chrome(VI) ou plus de 0,01 % masse de cadmium.

³ *abrogé*

⁴ Les dispositions de l'annexe 2.15 s'appliquent aux piles contenant du mercure, du cadmium ou du plomb.

*Annexe de l'ordonnance PIC (ch. II)**Annexe I*

(art. 2, al. 1, let. a)

Substances et préparations interdites ou strictement réglementées en Suisse

Les substances et préparations suivies du symbole # sont également soumises à la procédure PIC (annexe 2).

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel
Dibromo-1,2 éthane #	106-93-4	Pesticide
Dichloro-1,2 éthane #	107-06-2	
2-Naphtylamine et ses sels	91-59-8	Produit à usage industriel
Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique et ses sels #	93-76-5	Pesticide
Composés de trichloro-2,4,5 phénoxyacétyle		
Acide (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionique et ses sels		
Composés de (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionyle		
4-Aminobiphényle et ses sels	92-67-1	Produit à usage industriel
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel
Acéphate	30560-19-1	Pesticide
Aldrine #	309-00-2	Pesticide
Amétryne	834-12-8	Pesticide
Arsenic et composés de l'arsenic	7440-38-2 et autres	Pesticide
Amiante:		Produit à usage industriel
Actinolite #	77536-66-4	
Anthophyllite #	77536-67-5	
Amosite #	12172-73-5	
Crocidolite #	12001-28-4	

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Trémolite #	77536-68-6	
Chrysotile	12001-29-5	
Atrazine	1912-24-9	Pesticide
Bensultap	17606-31-4	Pesticide
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel
Binapacryl #	485-31-4	Pesticide
Bromométhane	74-83-9	Produit à usage industriel
Cadmium et composés du cadmium	7440-43-9 et autres	Produit à usage industriel
Chlordane #	57-74-9	Pesticide
Chlordécone (képone)	143-50-0	Pesticide
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel
Chlorure de choline		Pesticide
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide
DDD	72-54-8	
DDE	72-55-9	Pesticide
DDT #	50-29-3	Pesticide
Diméthènamide	87674-68-8	Pesticide
Di- μ -oxo-di-n-butyl-stannylhydroxoborane (DBB)	75113-37-0	Produit à usage industriel
Dicofol	115-32-2	Pesticide
Dinoseb, son acétate et ses sels #	88-85-7	Pesticide
Dinoterbe	1420-07-1	Pesticide
DNOC #	534-52-1	Pesticide
Dieldrine #	60-57-1	Pesticide
Endosulfane	115-29-7	Pesticide
Endrine	72-20-8	Pesticide
Oxyde d'éthylène #	75-21-8	Pesticide
Tous les chlorofluorocarbures totalement		Produit à usage

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (CFC)		industriel
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide
Acétate de fentine	900-95-8	Pesticide
Flurénol	467-69-6	Pesticide
Furathiocarbe	65907-30-4	Pesticide
Naphtalines halogénées (C ₁₀ H _n X _{8-n} , avec X=halogène et 0 ≤ n ≤ 7)		Produit à usage industriel
Tous les fluorocarbures bromés totalement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (halons)		Produit à usage industriel
HCH (mélanges d'isomères) #	608-73-1	Pesticide
Heptachlore #	76-44-8	Pesticide
Epoxy-heptachlore	1024-57-3	Pesticide
Hexachlorobenzène #	118-74-1	Pesticide
Tous les fluorocarbures bromés partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HBFC)		Produit à usage industriel
Tous les chlorofluorocarbures partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HCFC)		Produit à usage industriel
Isodrine	465-73-6	Pesticide
Kélévane	4234-79-1	Pesticide
Lindane #	58-89-9	Pesticide
Malathion	121-75-5	Pesticide
Méthidathion	950-37-8	Pesticide
Méthoxychlore	72-43-5	Pesticide
Méthylparathion#	298-00-0	Pesticide
Mirex	2385-85-5	Pesticide, produit à usage industriel
Monolinuron	1746-81-2	Pesticide
Monométhyl dibromodiphénylméthane	99688-47-8	Produit à usage industriel
Monométhyl dichlorodiphénylméthane		Produit à usage industriel

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Monométhyltétrachlorodiphénylméthane	76253-60-6	Produit à usage industriel
Nonylphénol		Pesticide, produit à usage industriel
Nonylphénol éthoxylate		Pesticide, produit à usage industriel
Octabromodiphényléther		Produit à usage industriel
Octylphénol		Pesticide, produit à usage industriel
Octylphénol éthoxylate		Pesticide, produit à usage industriel
Paraquat	4685-14-7	Pesticide
Parathion #	56-38-2	Pesticide
Pentabromodiphényléther		Produit à usage industriel
Pentachlorophénol et ses sels ainsi que composés de pentachlorophénoxy #	87-86-5	Pesticide, produit à usage industriel
Sulfonates de perfluorooctane (PFOS)	1763-23-1	Produit à usage industriel
C ₈ F ₁₇ SO ₂ X (X = OH, sel métallique [O ⁻ M ⁺], halogénure, amide ou autres dérivés, y compris les polymères)	2795-39-3 et autres	
Perméthrine	52645-53-1	Pesticide
Perthane	72-56-0	Pesticide
Biphényles polybromés (PBB) #	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel
Biphényles polychlorés (PCB) #	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT) #	61788-33-8	Produit à usage industriel

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Composés du mercure, y compris composés inorganiques, composés du type alkylmercure et alkyloxyalkyle et arylmercure #		Pesticide
Quintozène	82-68-8	Pesticide
Simazine	122-34-9	Pesticide
Strobane	8001-50-1	Pesticide
Créosotes	8001-58-9, 61789-28-4, 84650-04-4, 90640-84-9, 65996-91-0, 90640-80-5, 65996-85-2, 8021-39-4, 122384-78-5	Produit à usage industriel
Télodrine	297-78-9	Pesticide
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel
Tétrachlorophénol et ses sels ainsi que composés de tétrachlorophénoxy		
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide
Toxaphène (camphechlore) #	8001-35-2	Pesticide
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle #	126-72-7	Produit à usage industriel
Oxyde de tris(1-aziridinyl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel
Vamidothion	2275-23-2	Pesticide
Zinèbe	12122-67-7	Pesticide
Composés triorganostanniques, y compris tous les composés du tributylétain #	56-35-9 et autres	Pesticide